



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
5 novembre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 octobre 2015, à 10 heures

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)
puis : M^{me} Morris-Sharma (Vice-Présidente)..... (Singapour)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-18139X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (A/70/125)

1. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement observés dans toute procédure judiciaire. L'exercice par les tribunaux d'un État de leur compétence pénale à l'égard de représentants de haut rang d'un autre État qui jouissent de l'immunité en droit international viole le principe de la souveraineté de l'État; l'immunité des représentants de l'État est formellement établie dans la Charte et en droit international, et elle doit être respectée.

2. L'invocation de la compétence universelle contre les représentants de certains États membres du Mouvement des pays non alignés suscite des préoccupations juridiques et politiques. L'Assemblée de l'Union africaine, qui est déterminée à combattre l'impunité, a, dans sa décision Assembly/AU/Dec.420 (XIX), de nouveau demandé que les mandats d'arrêt délivrés sur la base d'un abus du principe de compétence universelle ne soient exécutés dans aucun État membre.

3. La compétence universelle est un outil permettant de poursuivre les auteurs de certains crimes graves en vertu de traités internationaux. Il est toutefois nécessaire de clarifier diverses questions pour éviter qu'elle ne soit indûment exercée, notamment les crimes qui en relèvent et les conditions de son exercice; la Commission pourra juger les décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice et les travaux de la Commission du droit international utiles à cette fin. Le Mouvement met en garde contre tout élargissement injustifié de la gamme des crimes concernés et il participera activement aux travaux du Groupe de travail sur le sujet, y compris en partageant des informations et des pratiques, pour faire en sorte que la compétence universelle soit exercée comme il convient.

4. **M. Fornell** (Équateur), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les pays membres de la CELAC attachent beaucoup d'importance à la question

de la portée et de l'application du principe de compétence universelle, qui doit être examinée à la lumière du droit international tel qu'il est codifié dans des conventions et traités existants. Lors des soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, les débats de la Commission ont été axés sur les éléments envisagés dans le document officiel présenté par le Groupe de travail à la Commission à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (A/C.6/66/WG.3/1), à savoir le rôle et l'objet de la compétence universelle et en quoi elle diffère de notions connexes, les crimes qui en relèvent et les conditions de son exercice. Le Groupe de travail a étudié plusieurs points sur lesquels existe un consensus et d'autres devant être examinés plus avant.

5. La compétence universelle est une institution du droit international de caractère exceptionnel permettant d'exercer la compétence pénale, et ce pour combattre l'impunité et renforcer la justice. C'est donc le droit international qui établit la portée de son exercice et permet aux États de l'exercer en complément de leur juridiction souveraine reposant sur la territorialité ou la nationalité. Un certain nombre d'États Membres ont affirmé qu'il ne fallait pas confondre la compétence universelle avec la compétence pénale internationale ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre; il s'agit d'institutions juridiques différentes mais complémentaires qui ont le même but, mettre fin à l'impunité. La CELAC partage ce point de vue, qui est conforme aux principes relatifs aux droits de l'homme et à l'état de droit aux niveaux national et international.

6. Il serait prématuré de déterminer le résultat éventuel des travaux du Groupe de travail, mais il ne faut pas exclure la possibilité de renvoyer le sujet à la Commission du droit international pour qu'elle l'étudie.

7. **M. Mamabolo** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question de la portée et l'application du principe de compétence universelle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la soixante-troisième session de celle-ci à la demande du Groupe des États d'Afrique, celui-ci étant préoccupé par l'application abusive de ce principe, en particulier contre des représentants d'États africains. Le Groupe des États d'Afrique reconnaît que la compétence universelle est un principe du droit international visant à faire en sorte

que les personnes qui commettent des infractions graves ne jouissent pas de l'impunité et soient traduites en justice. Aux termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'Union a le droit d'intervenir, à la demande de l'un de ses États membres, en cas de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les États africains ont également adopté des instruments relatifs aux droits de l'homme progressistes, y compris des protocoles facultatifs permettant aux individus de déposer plainte et de formuler des griefs contre leur gouvernement, et ils honorent leurs obligations de présentation de rapports énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

8. L'abus de la compétence universelle risque toutefois de compromettre la lutte contre l'impunité; il est donc essentiel, lorsque l'on applique le principe, de respecter d'autres normes du droit international, y compris l'égalité souveraine des États, la juridiction territoriale et l'immunité des représentants de l'État en droit international coutumier. La Cour internationale de Justice a jugé que le principe cardinal de l'immunité des chefs d'État ne devait pas être remis en question. Certains États non africains et leurs tribunaux internes ont essayé de justifier l'application et l'interprétation arbitraire ou unilatérale du principe en invoquant le droit international coutumier. Or, un État qui invoque la coutume internationale doit, d'une manière générale, démontrer à la satisfaction de la Cour internationale de Justice que la coutume alléguée est établie au point d'être juridiquement contraignante.

9. Les États africains et autres États qui pensent de même dans le monde entier demandent à la communauté internationale d'adopter des mesures propres à mettre fin à l'abus et à la manipulation politique du principe de compétence universelle par des juges et politiciens d'États non africains, notamment en violation du principe de l'immunité des chefs d'État en droit international. Le Groupe demande de nouveau aux chefs d'État et de gouvernement africains que les mandats d'arrêt délivrés sur la base d'un abus de la compétence universelle ne soient exécutés dans aucun État membre de l'Union africaine, et note que celle-ci a engagé ses membres, dans sa décision la plus récente sur la question, à invoquer le principe de réciprocité pour se défendre contre l'abus de la compétence universelle.

10. **M^{me} Aching** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CARICOM), dit qu'une étude juridique

complète contribuerait à définir un cadre solide pour les débats futurs sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle. La CARICOM se félicite donc de la création, à la session en cours, d'un groupe de travail chargé d'examiner le sujet. Étant donné son impact sur la paix et la sécurité internationales et sur la codification du droit international, la compétence universelle doit être envisagée avec prudence, afin de garantir le respect intégral des principes et normes du droit international concernant la coexistence pacifique et la coopération entre les États. La compétence universelle joue un rôle central s'agissant de faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale soient traduits en justice en offrant une base de compétence subsidiaire pour lutter contre l'impunité.

11. Nonobstant l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit l'immunité des agents diplomatiques de la juridiction pénale de l'État de réception, la CARICOM appuie la compétence de la Cour pénale internationale telle que définie dans le Statut de Rome, aux termes duquel nul n'est à l'abri des poursuites en cas de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression. Néanmoins, la Cour ne doit exercer sa compétence que lorsqu'un État ne veut pas ou ne peut pas engager des poursuites en application de son droit interne. Les tribunaux nationaux sont donc responsables au premier chef d'enquêter sur les crimes et d'en poursuivre les auteurs, qu'ils soient commis par leurs nationaux, sur leur territoire, ou de toute autre manière sous leur juridiction.

12. L'exercice de la compétence universelle est nécessaire et justifiable lorsque les crimes commis affectent la communauté internationale et que les systèmes juridiques nationaux permettent à leurs auteurs de continuer d'agir dans l'impunité, et dans les cas d'atrocités massives. L'application extraterritoriale de ses lois par un État est contraire au principe de compétence universelle, sauf si le droit international le permet, comme dans le cas où l'État peut exercer sa compétence à l'égard de ses propres nationaux.

13. Les membres de la CARICOM demeurent résolus à combattre l'impunité mais estiment qu'il faut veiller à ce que l'exercice de la compétence universelle ne donne pas lieu à des abus ou à des conflits avec le droit international. La portée et l'application du principe de compétence universelle doivent donc s'entendre à la

lumière des principes du droit international, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de l'état de droit.

14. **M^{me} Schwalger** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que ces trois pays reconnaissent la compétence universelle, un principe juridique établi de longue date qui permet aux États de réprimer les crimes les plus graves au regard de la communauté internationale où qu'ils aient été commis, quelle que soit la nationalité de leur auteur et quels que soient les autres liens entre ces crimes et l'État qui engage les poursuites. Ils saluent les États qui ont incorporé la compétence universelle pour connaître des crimes internationaux les plus graves dans leur législation et encouragent les autres à faire de même.

15. Le principe de la compétence universelle doit être appliqué de bonne foi et eu égard aux autres principes et règles du droit international, y compris l'état de droit, la justice naturelle et les normes juridiques relatives aux relations diplomatiques et aux privilèges et immunités. Les tribunaux nationaux doivent exercer cette compétence de manière compatible avec l'état de droit, y compris l'égalité de tous devant la loi et la nécessité d'assurer l'équité des procès.

16. En règle générale, c'est à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites. La compétence universelle offre un cadre complémentaire propre à faire en sorte que ceux qui ont commis des crimes internationaux graves soient amenés à rendre des comptes et ne puissent trouver refuge nulle part. Le principe habilite les États à enquêter sur les crimes internationaux graves et à engager des poursuites lorsque les États compétents pour le faire sur la base de la territorialité ou de la nationalité ne sont pas en mesure ou ne veulent pas le faire, souvent parce que l'accusé est passé dans un autre pays. Les États doivent veiller à ce que la compétence universelle ne soit exercée qu'à l'égard des crimes considérés comme les plus graves et abominables, tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture et la piraterie.

17. Malgré la critique selon laquelle la compétence universelle peut être utilisée par des États pour usurper ou saper l'immunité souveraine, les immunités peuvent être invoquées dans les cas où les enquêtes ou les poursuites reposent sur la compétence universelle tout

comme elles peuvent l'être lorsqu'un État veut exercer sa compétence à l'égard d'un étranger accusé d'avoir commis des infractions sur son territoire. Il importe de ne pas confondre la compétence universelle avec d'autres principes du droit international, notamment l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Bien que cette obligation soit aussi conçue pour combattre l'impunité, elle n'offre pas en elle-même une base de compétence. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continueront de travailler avec d'autres États Membres afin de réagir rapidement, impartialement et sans réserve aux crimes qui choquent la conscience de l'humanité et de faire en sorte que leurs auteurs ne restent pas impunis.

18. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que la compétence universelle est généralement considérée comme une institution utile du droit international dans la lutte contre l'impunité pour certains crimes graves dont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle doit néanmoins toujours être exercée conformément au droit international, en particulier la Charte des Nations Unies. La compétence universelle peut permettre de réprimer de tels crimes rapidement et efficacement lorsque les autres mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité ne sont pas applicables.

19. La délégation péruvienne se félicite donc de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/124, de créer un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle. Le Pérou espère que des progrès substantiels seront réalisés sur le sujet à la session en cours, en particulier s'agissant de la définition de la notion de compétence universelle, de sa portée et des conditions de son exercice. À cet égard, la liste des infractions en relevant ne doit pas être limitative et le débat sur des définitions consensuelles de ces infractions doit se poursuivre. Il importe aussi de faire en sorte que les groupes minoritaires, qui parfois ne sont pas reconnus par les États eux-mêmes, soient reconnus comme des victimes dans la définition des crimes en cause.

20. Il existe toutefois des divergences d'opinions quant aux conditions d'exercice de la compétence universelle. Il n'existe pas de critère uniforme, par exemple sur la relation entre la compétence universelle et le régime de l'immunité des représentants de l'État, ou sur les mécanismes de coopération et d'assistance propres à en faciliter l'exercice. Il serait utile d'établir

des critères applicables lorsque plus d'un État veut exercer la compétence universelle dans une affaire donnée.

21. La compétence universelle est un instrument utilisé pour promouvoir la paix et la stabilité au sortir des conflits, à condition que son utilisation ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures des États. Il est donc impératif que la communauté internationale s'accorde sur la portée et l'application du principe, ce qui favoriserait la coopération entre les États et entre ceux-ci et les autres acteurs internationaux aux fins de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Bien que la Sixième Commission soit l'instance compétente pour examiner la portée et l'application de la compétence universelle, afin de progresser davantage, la possibilité de demander à la Commission du droit international d'étudier le sujet devrait être envisagée.

22. **M^{me} Yeow** (Singapour) dit que le Groupe de travail sur la portée et l'application de la compétence universelle a fait des progrès substantiels depuis sa création. Étant donné le caractère délicat et complexe du sujet, la délégation singapourienne est favorable à une approche par étapes permettant d'identifier les points sur lesquels il existe un consensus et de les prendre pour base. La raison d'être de la compétence universelle est que certains crimes sont d'une gravité si exceptionnelle que leur répression est une préoccupation de l'ensemble de la communauté internationale et qu'en conséquence chaque État a le droit d'exercer sa compétence pour en poursuivre les auteurs.

23. Si le principe n'est pas contesté, sa portée et son application varient selon les États, comme l'atteste la gamme des crimes que les États considèrent comme en relevant. La délégation singapourienne rappelle la proposition tendant à ce que, au lieu d'établir une liste de crimes, la Commission renvoie de manière générale aux obligations découlant du droit international coutumier et du droit conventionnel. Qu'un crime relève ou non de la compétence universelle n'est pas une question de préférence, ni ne dépend des priorités propres à un État ou à un groupe d'États ou à une région particulière. Le crime doit être évalué au regard de la raison d'être fondamentale de la compétence universelle, après une analyse sérieuse et approfondie de la pratique des États et de l'*opinio juris*.

24. Il est important de garder à l'esprit la distinction entre la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des crimes dont la communauté internationale dans son ensemble convient généralement qu'ils relèvent de la compétence universelle et la compétence des tribunaux internationaux pour connaître des crimes réprimés par un traité ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre imposée par certains traités internationaux. Le principe de la compétence universelle est un outil parmi plusieurs susceptibles d'être utilisés pour combattre l'impunité et maintenir la paix et la sécurité internationales; il n'est pas et ne doit pas être le premier fondement de l'exercice par les États de la compétence pénale. Il est par nature complémentaire et ne doit être appliqué que lorsqu'aucun État ne peut ou ne veut exercer sa compétence sur la base de la territorialité ou de la nationalité pour empêcher les auteurs de continuer d'agir dans l'impunité.

25. La compétence universelle ne doit pas être exercée au détriment d'autres principes du droit international, comme l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale. On peut également discuter de son interaction avec d'autres éléments comme la bonne foi, l'impartialité, le caractère de ce qui est judicieux, la transparence, les garanties d'une procédure régulière, le pouvoir discrétionnaire d'engager ou non des poursuites et la courtoisie internationale, notamment. La légitimité et la crédibilité de l'exercice de la compétence universelle exigent que celle-ci soit exercée à titre complémentaire, de manière non arbitraire et non sélective.

26. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que le principe de la compétence universelle doit être examiné par tous les États Membres dans le cadre de l'Assemblée générale, l'objectif premier étant de veiller à ce qu'il ne soit pas indûment appliqué. La délégation cubaine réaffirme qu'elle est préoccupée par l'exercice injustifié, unilatéral, sélectif et politiquement motivé de la compétence universelle par les tribunaux de pays développés contre des personnes physiques ou morales de pays en développement, sans aucune base en droit international coutumier ou conventionnel. Elle condamne aussi l'adoption par les États de lois visant directement d'autres États, ce qui a des conséquences fâcheuses pour les relations internationales.

27. Le principal objectif de l'Assemblée générale concernant la compétence universelle doit être l'adoption d'un ensemble international de règles ou de directives propres à prévenir l'exercice abusif de cette compétence et préserver ainsi la paix et la sécurité internationales. Le principe devrait être exercé par les tribunaux nationaux dans le strict respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

28. La compétence universelle ne doit pas être utilisée pour porter atteinte à la juridiction nationale d'un pays ou contester l'intégrité et les valeurs de son ordre juridique. Elle ne doit pas non plus être utilisée à des fins politiques au mépris des règles et principes du droit international. L'exercice de la compétence universelle doit être limité par le respect absolu de la souveraineté des États. La compétence universelle doit être exceptionnelle et complémentaire, ne s'exercer qu'à l'égard des crimes contre l'humanité et n'être invoquée que dans les cas exceptionnels, lorsqu'il n'y a aucune autre manière d'engager des poursuites contre les auteurs et de prévenir l'impunité. Il est de la plus haute importance que le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État ou des États dont les accusés sont des nationaux soit obtenu. De plus, l'immunité absolue accordée par le droit international aux chefs d'État, au personnel diplomatique et aux autres représentants de haut rang en fonctions ne doit pas être remise en question.

29. La délégation cubaine rend hommage aux efforts faits par le Groupe de travail pour identifier les points sur lesquels un consensus existe afin d'orienter les travaux de la Commission sur le sujet. Elle est aussi favorable à l'élaboration de règles ou directives internationales établissant clairement dans quelles conditions ou limites la compétence universelle peut être invoquée, ainsi que les crimes qui en relèvent.

30. **M. Spresov** (Biélorus) dit que la compétence universelle doit être conforme aux principes du droit international conventionnel et coutumier et ne doit donc pas aller à l'encontre de principes tels que l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État. L'adoption d'une législation nationale qui élargit unilatéralement la portée de la compétence universelle des États devrait

être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures des autres États et une application extraterritoriale des lois de tel ou tel État. Il est inadmissible que les États appliquent unilatéralement et arbitrairement le principe de la compétence universelle, y compris par le moyen indirect de l'entraide judiciaire.

31. Face à l'absence de consensus sur la portée du principe de la compétence universelle, la communauté internationale doit déterminer quels crimes en relèvent et dans quelles circonstances. Le seul critère acceptable clairement identifié à ce stade est que le crime doit nuire aux intérêts de tous les membres de la communauté internationale sans exception. Les crimes ainsi définis comprennent la piraterie, les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, les crimes de guerre, la traite des êtres humains et le trafic d'organes ou de tissus humains et d'autres types de criminalité transnationale organisée comme le trafic de drogues et d'armes.

32. Afin d'optimiser l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la délégation du Bélarus propose qu'à l'avenir la question soit examinée tous les deux ans.

33. **M. Mohamed** (Soudan) dit que la Commission est l'instance la mieux placée pour discuter de la compétence universelle et essayer de concilier les opinions divergentes des États, en particulier en ce qui concerne sa portée. L'exercice de la compétence universelle doit être conforme aux principes établis par le droit international et la Charte des Nations Unies, en particulier la souveraineté, l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les travaux de l'Assemblée générale sur le sujet devraient viser à faire en sorte que ces principes soient respectés et que la compétence universelle demeure un mécanisme complémentaire au lieu de se substituer à la compétence nationale. La compétence universelle n'est pas exercée de la même manière d'un État à l'autre; de plus, son exercice unilatéral et sélectif par les tribunaux nationaux de certains États risque de provoquer des conflits internationaux.

34. La délégation soudanaise rappelle que, de l'avis de la Cour internationale de Justice, l'immunité accordée par le droit international aux chefs d'État et de gouvernement et autres représentants de l'État ne saurait être remise en question. L'Union africaine a émis la même opinion à maintes reprises dans les

documents issus des sessions ordinaires et extraordinaires de son Assemblée, à la lumière du nombre croissant de cas dans lesquels l'exercice de la compétence universelle est politiquement motivé. Elle a aussi condamné la délivrance de mandats d'arrêt contre des dirigeants africains, qui compromettent la sécurité et la stabilité de nations africaines.

35. Il importe de continuer d'examiner la question de la compétence universelle afin de parvenir à une conception commune du concept et de faire en sorte qu'il soit appliqué de manière compatible avec ses objectifs initiaux et non au service de programmes politiques particuliers.

36. **M. Al-Malik** (Qatar) dit que la compétence universelle est un mécanisme important pour garantir l'état de droit et une justice équitable et combattre l'impunité en cas de violations graves du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Étant donné la diversité des opinions sur le sujet, la délégation qatarie espère que le Groupe de travail mènera à bien sa tâche consistant à identifier les points sur lesquels il existe un consensus et ceux qui doivent être examinés plus avant.

37. La compétence universelle et la compétence pénale internationale sont des institutions juridiques complémentaires qui ont comme objectif commun de mettre fin à l'impunité. Il est néanmoins important de définir le principe de la compétence universelle et de clarifier quels crimes, outre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide, les violations graves des droits de l'homme et la piraterie, en relèvent.

38. S'il est nécessaire de traduire les auteurs de crimes internationaux en justice, la compétence universelle doit être exercée dans le cadre des mécanismes établis au plan international, de bonne foi et conformément au droit international. Pour définir la portée de la compétence universelle, il importe de réaliser un équilibre entre le développement progressif de la notion et la nécessité de préserver les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États.

39. La délégation du Qatar appuie la proposition visant à limiter le recours au veto dans le cadre du Conseil de sécurité dans les cas d'atrocités de masse. L'identification par le Groupe de travail des crimes relevant de la compétence universelle indiquera clairement aux auteurs potentiels de tels crimes qu'ils

ne peuvent plus tirer parti des lacunes du droit international et de l'absence de volonté politique internationale pour continuer à commettre leurs crimes dans l'impunité.

40. **M. Orozco** (Colombie) dit que la compétence universelle est une forme de compétence pénale et a donc un caractère prescriptif. Traditionnellement, les formes que peut prendre l'exercice par un État de sa compétence pénale prescriptive ont été définies restrictivement par le droit international. Comme la Cour permanente de justice internationale l'a souligné en 1927 dans l'affaire du *Lotus (France c. Turquie)*, la liberté des États de soumettre des affaires à leur juridiction pénale interne est limitée par les règles créées à cette fin par l'ordre juridique international. Cinq bases sont reconnues pour l'exercice de la compétence pénale : la territorialité, la personnalité active, la personnalité passive, la protection de l'État et la compétence universelle.

41. La compétence universelle a un caractère supplétif, étant exercée à l'égard des crimes dont on présume qu'ils ont été commis sur le territoire d'un autre État, par ou contre un national d'un autre État, sans constituer une menace directe pour les intérêts vitaux de l'État exerçant sa compétence. L'essence du concept est donc le pouvoir législatif de l'État d'étendre sa compétence prescriptive même en l'absence de lien national ou territorial avec le crime en question.

42. La compétence universelle accorde à tout État le pouvoir d'invoquer sa compétence à l'égard des auteurs des crimes vigoureusement condamnés par la communauté internationale, notamment le génocide, la torture et le terrorisme, dès lors que les auteurs sont présents sur son territoire national, même si le crime a été commis ailleurs. La compétence universelle peut s'exercer en vertu du droit coutumier en ce qui concerne des crimes internationaux comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il s'agit toutefois d'une forme de compétence facultative et non obligatoire.

43. La compétence universelle doit être distinguée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), qui est établie dans divers instruments comme les Conventions de Genève de 1949 et opère en vertu du droit coutumier en relation avec certains crimes internationaux. La compétence universelle, par contre, n'étant qu'un type de compétence prescriptive

reconnu par le droit international, n'impose pas à l'État l'obligation de faire justice.

44. La compétence universelle doit aussi être distinguée de l'exercice de leur compétence par les tribunaux pénaux internationaux. La Cour pénale internationale, par exemple, est régie par le principe de complémentarité énoncé dans l'article 17 du Statut de Rome. La Cour peut exercer sa compétence pénale uniquement lorsque les autorités judiciaires nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas enquêter ou poursuivre les auteurs de crimes internationaux. La Colombie reconnaît le principe de la compétence universelle comme une norme du droit international compatible avec sa Constitution politique, et comme devant être respectée mais appliquée uniquement en cas de crimes préoccupant gravement la communauté internationale et de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

45. Enfin, les procédures engagées sur la base de la compétence universelle doivent respecter les garanties juridiques régissant la conduite de tout procès pénal, y compris celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des droits de l'homme. La compétence universelle est soumise aux mêmes limites que toute autre forme de compétence, y compris les principes généraux *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.

46. **M. Marn** (Slovénie) dit que le rôle et le but de la compétence universelle est de combattre l'impunité, de protéger les droits des victimes, de réaliser la justice au plan international et de garantir que les auteurs de crimes odieux ne trouveront refuge nulle part. Lorsque les tribunaux nationaux exercent la compétence universelle comme il convient et conformément aux normes internationalement reconnues, ils protègent non seulement leurs propres intérêts et valeurs mais également ceux de la communauté internationale. Bien que les tribunaux slovènes n'aient pas encore eu l'occasion d'exercer la compétence universelle, la législation nationale prévoit cette possibilité en cas de besoin.

47. Il est important que la Commission continue de s'efforcer de cristalliser la notion de compétence universelle, mais elle ne doit pas se limiter à énumérer tous les crimes relevant de cette compétence. Elle pourrait élaborer un document d'ordre général

renvoyant aux obligations découlant du droit international coutumier et conventionnel.

48. La délégation slovène continue d'appuyer l'action menée aux plans national et international pour mettre fin à l'impunité s'agissant des violations les plus graves du droit international humanitaire. Ce sont toutefois les États qui sont responsables au premier chef de poursuivre les auteurs de telles violations. L'assistance et la coopération internationales, y compris l'entraide judiciaire en matière pénale, sont essentielles pour mettre fin à l'impunité. Dans ce contexte, la Slovénie continuera, avec les Pays-Bas, la Belgique et l'Argentine, à travailler à une initiative visant à l'ouverture de négociations sur un traité d'entraide judiciaire et d'extradition entre les États aux fins des enquêtes et poursuites au niveau national s'agissant des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide. Cette initiative a déjà reçu l'appui de presque 50 États de toutes les régions, y compris d'États qui ne sont pas membres de la Cour pénale internationale. La délégation slovène demande à tous les autres États de les rejoindre.

49. Si des cadres juridiques nationaux et internationaux appropriés sont essentiels pour la mise en œuvre de la compétence universelle, une coopération effective au niveau concret et des moyens adéquats sont cruciaux. Pour exercer comme il convient la compétence universelle, les autorités compétentes de l'État doivent bien comprendre la notion, et il faut aussi un système de coopération fonctionnel. À cet égard, la Slovénie attache beaucoup de prix aux activités du Groupe de travail et à l'identification des principes directeurs de l'exercice de la compétence universelle.

50. La délégation slovène demande aux autres régions de suivre l'exemple de l'Union européenne et de son Réseau génocide, qui est constitué de points de contact créés pour assurer une coopération étroite entre les autorités nationales dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant des personnes soupçonnées d'avoir commis ou d'avoir participé à la commission d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

51. **M^{me} Benešová** (République tchèque) dit que la compétence universelle est importante pour lutter contre l'impunité dans le cas de crimes les plus graves. La question de sa portée et de son application est toutefois une question essentiellement juridique qui

devrait être renvoyée à la Commission du droit international pour qu'elle l'étudie. Il s'agit en effet d'un organe composé d'experts qui peut consacrer un temps suffisant à l'étude du sujet et tirer profit des connaissances qu'il a accumulées dans le cadre de ses travaux sur des sujets connexes. Renvoyer le sujet à la Commission du droit international montrerait également que la Commission est résolue à renforcer ses relations avec celle-ci et l'aiderait à gérer son ordre du jour plus efficacement.

52. Pour certains sujets, par contre, comme l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, pour lesquels la solution de questions juridiques complexes est indissolublement liée à des considérations politiques délicates, la Commission a un rôle central à jouer dans les négociations. C'est donc à de tels sujets qu'elle devrait consacrer ses activités. Toutefois, lorsque cela est possible et approprié, elle devrait partager son travail avec d'autres organes juridiques auxquels elle a accès; le sujet de la compétence universelle lui offre précisément l'occasion de le faire.

53. **M. Kravik** (Norvège) dit qu'il ne peut y avoir d'impunité pour les atrocités et autres crimes relevant de la compétence universelle. Le Code pénal norvégien de 2005, entré en vigueur en 2015, ne donne pas une liste spécifique des crimes relevant de la compétence universelle mais confère aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'exercer cette compétence lorsque l'accusé est présent sur le territoire norvégien, lorsque l'acte est puni d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an et, excepté un cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, lorsque l'acte est également réprimé dans l'État où il a été commis. L'application concrète du principe de la compétence universelle doit être compatible avec le droit international, et les autorités chargées des poursuites doivent garder la possibilité d'exercer un pouvoir discrétionnaire total dans l'exercice de cette compétence. Le principal objectif du nouveau Code pénal est de faire en sorte que la Norvège ne devienne pas un refuge pour des individus qui ont commis des crimes graves cherchant à se soustraire à leur responsabilité pénale.

54. Toutefois, toutes les affaires qui répondent aux critères de l'exercice de la compétence universelle ne font pas l'objet de poursuites devant les tribunaux norvégiens. Excepté dans les cas liés à un génocide ou à des crimes contre l'humanité, le Procureur en décide

en toute indépendance, compte tenu de la gravité du crime en question, du lien entre l'accusé et la Norvège, y compris le point de savoir si le crime touche à des intérêts norvégiens, et la possibilité d'extrader l'accusé vers un autre État pouvant avoir un intérêt juridique plus fort ou être mieux placé pour engager les poursuites.

55. La Norvège s'est aussi dotée de mécanismes de contrôle robustes garantissant que tous les facteurs pertinents sont pris en considération dans l'exercice de la compétence universelle. La loi n'autorise aucune ingérence extérieure, politique ou autre, dans les activités des procureurs indépendants. Toutefois, il faut prendre bien soin de prévenir les abus de l'exercice de l'action publique, un danger inhérent à tous les systèmes de justice pénale et pas seulement à l'exercice de la compétence universelle. La délégation norvégienne se féliciterait donc qu'un débat ait lieu sur le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites sur la base de la compétence universelle, y compris pour déterminer qui doit avoir le pouvoir de prendre des décisions en la matière. Un tel débat serait plus constructif que la poursuite du débat actuel sur la portée et l'application de la compétence universelle.

56. *M^{me} Morris-Sharma (Singapour), Vice-Présidente, prend la présidence.*

57. **M^{me} Carnal** (Suisse) dit que s'il s'est révélé difficile de parvenir à un consensus sur le sujet de la compétence universelle, il est important de faire avancer le débat, car cela contribue à garantir que les personnes coupables des crimes les plus graves dans une juridiction donnée seront poursuivies lorsqu'aucune autre compétence ne s'exerce. C'est l'application même du principe de la compétence universelle qui a rendu possible le procès de l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré, en 2015, et c'était la première fois qu'un ancien chef d'État était jugé par un tribunal africain.

58. La Suisse reconnaît et applique le principe, dans certaines conditions, dans son propre système juridique. Toutefois, comme il n'y a pas de consensus international sur la définition de la compétence universelle, la délégation suisse pense elle aussi que la question devrait être examinée plus avant par des spécialistes. Elle réitère donc la proposition qu'elle a faite lors des sessions précédentes d'associer la Commission du droit international au débat, étant donné le caractère fondamentalement juridique et

technique du sujet. Une étude juridique exhaustive analysant l'application pratique du principe constituerait une base solide pour la poursuite d'un débat constructif.

59. **M. Holovka** (Serbie) dit que la compétence universelle est utile pour poursuivre les auteurs de crimes graves, en particulier les violations graves du droit international humanitaire. Son exercice soulève toutefois diverses questions qui ne sont toujours pas résolues; la communauté internationale devrait s'efforcer de se mettre d'accord sur les éléments essentiels, en particulier les actes relevant de cette compétence. La position du Gouvernement serbe demeure la même, à savoir que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ne peuvent jamais relever de la compétence exclusive de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis mais préoccupent la communauté internationale dans son ensemble. Cela étant, la compétence nationale, qui doit compléter la compétence internationale, peut être efficace dans la lutte contre l'impunité pour ces violations graves du droit international humanitaire.

60. En 2003, la Serbie a adopté la Loi sur l'organisation et les compétences des autorités de l'État dans les procédures relatives à des crimes de guerre, qui donne compétence aux tribunaux pour connaître des crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, quelle que soit la nationalité de l'accusé et qu'il soit ou non présent en territoire serbe, même si aucune procédure de ce type n'a encore été engagée *in absentia*. Il a été nécessaire d'adopter ces dispositions parce qu'un nombre important des 300 000 réfugiés accueillis en Serbie étaient coupables des crimes de guerre les plus atroces. La plupart des accusés étaient présents sur le territoire serbe et n'avaient pas été mis en accusation par les pays voisins. Les procès organisés sous l'empire de la loi de 2003 sont observés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et, dans le cadre de sa stratégie d'achèvement des travaux, le Tribunal international chargé de poursuivre et de juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

61. L'Union européenne considère que la compétence universelle est bien établie en droit international conventionnel comme coutumier en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. De plus, plusieurs États membres de l'Union

européenne ont adopté des lois conférant à leurs tribunaux une compétence universelle pour connaître de tels crimes.

62. **M. Luna** (Brésil) dit que le but de la compétence universelle est d'empêcher que jouissent de l'impunité les individus responsables de crimes graves définis par le droit international qui, par leur gravité même, choquent la conscience de toute l'humanité et violent des normes impératives du droit international. Comme base de compétence, elle a un caractère exceptionnel par rapport aux principes mieux établis de la territorialité et de la nationalité. Bien que l'exercice de la compétence incombe au premier chef à l'État concerné conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves est une obligation énoncée dans de nombreux traités internationaux. La compétence universelle ne doit être exercée que dans le respect intégral du droit international; cette compétence doit être supplétive par rapport à la compétence nationale et limitée à certains crimes, et elle ne doit pas être exercée arbitrairement ou pour servir des intérêts autres que ceux de la justice.

63. Une conception commune de la portée et de l'application du principe de compétence universelle est nécessaire pour éviter un exercice inapproprié et sélectif de cette compétence. À cet égard, la délégation brésilienne se félicite des activités menées par le Groupe de travail et appuie l'approche progressive qu'il a adoptée pour ses travaux. Le Groupe de travail devrait continuer de rechercher une définition acceptable de la notion et également se demander quels types de crimes relèvent de cette compétence et examiner sa nature subsidiaire. Le moment venu, il devra aussi examiner si le consentement formel de l'État où le crime a été commis et la présence du suspect sur le territoire de l'État souhaitant exercer sa compétence sont requis. L'une des questions les plus controversées est celle de savoir comment concilier la compétence universelle et les immunités juridictionnelles des représentants de l'État. Au stade actuel du débat, il serait prématuré d'envisager d'adopter des normes internationales uniformes en la matière.

64. La législation brésilienne reconnaît les principes de la territorialité et de la nationalité comme bases de l'exercice de la compétence pénale. Les tribunaux brésiliens peuvent exercer la compétence universelle pour connaître des crimes de génocide et des crimes,

comme la torture, que le Brésil est conventionnellement tenu de réprimer. En droit brésilien, il est nécessaire d'adopter une loi pour autoriser l'exercice de la compétence universelle pour connaître d'un type spécifique de crimes; cette compétence ne peut être exercée sur la base du seul droit international coutumier sans violer le principe de légalité.

65. La communauté internationale devrait s'efforcer de promouvoir l'adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale; atteindre cet objectif rendrait probablement les débats sur la compétence universelle superflus. Dans l'intervalle, il faut poursuivre les efforts pour réaliser l'objectif partagé à savoir faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux graves ne restent pas impunis.

66. **M^{me} Nguyen Thi Hong Quyen** (Viet Nam) dit que la compétence universelle est un outil important pour combattre les crimes internationaux. Dans le cadre de sa réforme du Code pénal, le Gouvernement vietnamien envisage de prévoir la compétence universelle dans le cas de certains crimes en application des traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie. Ce faisant, le Viet Nam montre qu'il est résolu à faire en sorte que les auteurs des crimes internationaux les plus graves ne restent pas impunis et à contribuer à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

67. La compétence universelle doit être exercée dans le respect des principes généraux du droit international, notamment l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'immunité des représentants de l'État. C'est l'État territorial ou l'État de nationalité qui est compétent au premier chef; la compétence universelle ne doit être exercée qu'en dernier recours et en complément de la compétence nationale. Il est important que le suspect soit présent sur le territoire de l'État exerçant sa compétence. De plus, seuls les crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture devraient relever de la compétence universelle.

68. Étant donné les divergences de vues des États concernant la portée et l'application du principe de la compétence universelle ainsi que le rejet de son application sélective et arbitraire, la délégation vietnamienne estime que pour garantir l'exercice de bonne foi, impartial et conforme au droit international de la compétence universelle, il conviendrait

d'élaborer des normes communes sur la portée et l'exercice de cette compétence. De plus, étant donné le lien entre la compétence universelle et d'autres sujets examinés par la Commission du droit international ou devant l'être, comme l'immunité des représentants de l'État et le *jus cogens*, la Sixième Commission devrait charger la Commission du droit international d'élaborer à son intention un document de travail concernant le cadre juridique et la possibilité d'établir un instrument sur la compétence universelle.

69. **M^{me} Oberman** (Israël) dit que sa délégation, comme beaucoup d'autres, est consciente qu'il importe de combattre l'immunité et de traduire les auteurs des crimes les plus graves en justice. Il ressort clairement des rapports du Secrétaire général sur le sujet que de nombreux États considèrent que la compétence universelle a un caractère supplétif et peut à l'occasion être exercée par les tribunaux nationaux en tant qu'exception aux premiers principes de compétence, à savoir la territorialité et la nationalité. Pour prévenir tout exercice indu de la compétence universelle, la communauté internationale doit se mettre d'accord sur la définition de ce principe et sur la portée de son application.

70. Pour garantir l'exercice responsable de la compétence universelle, des garde-fous doivent être mis en place dans les systèmes juridiques nationaux, qui doivent notamment exiger que les instances pénales reposant sur la compétence universelle soient engagées par un procureur, que l'engagement de telles instances soit approuvé par des autorités juridiques de haut niveau et que la compétence ne soit exercée que si l'accusé est présent dans l'État du for et s'il existe des liens juridictionnels supplémentaires. De plus, la compétence universelle n'est légitime que si elle est régulièrement exercée, conformément aux autres normes du droit international. À cet égard, il faut réfléchir plus avant à la manière dont les tribunaux nationaux devraient statuer sur les contestations concernant les garanties d'une procédure régulière, les revendications de compétence émanant d'autres États pouvant avoir un lien plus étroit avec l'infraction pénale en cause et la pertinence du droit international en ce qui concerne, par exemple, l'immunité.

71. Étant donné la diversité des vues des États Membres sur la question de la compétence universelle, la délégation israélienne se félicite que la Commission poursuive l'examen du sujet et souhaiterait que les

États fournissent des informations supplémentaires quant à leur propre pratique.

72. **M. Remaoun** (Algérie) dit que la compétence universelle est un principe du droit international de caractère exceptionnel qui vise à lutter contre l'impunité en cas de crimes graves, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle doit être exercée de bonne foi et conformément aux principes du droit international, tels que la souveraineté de l'État, la juridiction territoriale, la primauté des États dans l'exercice de l'action publique, le principe de protection et surtout l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en fonctions. La compétence universelle doit être un mécanisme complémentaire et une mesure de dernier recours; il ne saurait prévaloir sur le droit des tribunaux nationaux de juger les crimes commis sur le territoire national.

73. L'Algérie est préoccupée par l'exercice politiquement motivé et arbitraire de la compétence universelle, au mépris de la justice internationale et de l'égalité. La Cour pénale internationale a exclusivement pris pour cible des États africains tout en fermant les yeux sur des situations inacceptables dans d'autres régions du monde; cette sélectivité est la principale raison pour laquelle l'Assemblée de l'Union africaine a tenu une session extraordinaire en octobre 2013 à Addis-Abeba. À la lumière des documents issus de cette session et d'autres réunions récentes de l'Union africaine et de conférences du Mouvement des pays non alignés, la délégation algérienne estime que la Commission doit poursuivre ses travaux sur la portée et l'application du principe de compétence universelle sur la base du respect de l'égalité souveraine et de l'indépendance politique des États.

74. **M. Saganek** (Pologne) dit que la Sixième Commission est l'instance la plus appropriée pour débattre de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle. Les diverses approches des États quant à la portée de la compétence législative et judiciaire ne vont pas à l'encontre du droit international; au contraire, ces approches sont dans la ligne du jugement de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du *Lotus*, qui distingue la compétence législative et judiciaire de la compétence administrative, cette dernière étant limitée au territoire de l'État.

75. Si l'on met à part les bases de compétence plus évidentes, fondées sur le territoire ou la personne, un État peut aussi exercer sa compétence pour connaître d'actes commis par des étrangers hors de son territoire sur la base de la nationalité passive ou de la compétence de protection. Cette compétence suppose un lien fort entre l'acte et l'État en cause. D'autre part, de nombreux États sont conscients de la nécessité de dispositions traitant de la responsabilité des étrangers à raison d'actes commis à l'étranger et ne les visant pas directement, ni leur nationaux. Si ce type de compétence est qualifié de compétence universelle, il existe maintenant une tendance à réserver cette qualification pour les cas où la compétence est obligatoire en application du droit international. Le choix des termes est en fait très important. Si la notion de compétence universelle doit être limitée à la compétence exercée en application d'accords internationaux, la question se pose de savoir comment appeler la compétence analogue exercée par les États de manière autonome. Selon l'arrêt rendu dans l'affaire du *Lotus*, les États jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard. Les observations présentées par un certain nombre d'États indiquent qu'ils utilisent ce pouvoir discrétionnaire et identifient à juste titre l'étendue de ce pouvoir comme étant la compétence universelle. Il est donc simpliste de parler de la compétence universelle comme d'un phénomène uniforme.

76. Les divers types de compétence dite universelle exercée par les États peuvent dépendre de plusieurs facteurs, par exemple, le point de savoir si un acte donné est réprimé par la législation du lieu où il a été commis, si l'accusé est présent sur le territoire d'un État et si la compétence peut s'inscrire dans le contexte du principe *aut dedere aut judicare*. La question de la portée et de l'application de la compétence universelle est donc une question délicate qui implique de concilier le pouvoir de chaque État de décider de sa compétence et l'obligation de chaque État de respecter la compétence des autres États.

77. Malgré le caractère controversé de la compétence universelle, l'application du principe permet de combattre l'impunité dans le cas des crimes les plus odieux, comme le meurtre, le viol et d'autres crimes contre l'humanité, comme le reconnaît le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Pour sa part, la Pologne a opté pour une compétence large: ainsi, l'article 110 du Code pénal polonais prévoit que le

droit pénal polonais s'applique à tout étranger qui commet à l'étranger une infraction contre les intérêts de la Pologne ou contre ses nationaux. Le même article dispose que le droit pénal polonais s'applique aux étrangers qui commettent d'autres infractions à l'étranger dès lors que les infractions en question sont punies d'une peine de plus de deux ans d'emprisonnement par le droit pénal polonais, que l'infraction est aussi réprimée dans l'État dans lequel elle a été commise et que l'accusé est présent sur le territoire de la Pologne et n'a pas été extradé.

78. L'arrêt rendu le 20 juillet 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* a souligné que la meilleure manière de donner effet au principe *aut dedere aut judicare* était de prescrire la compétence universelle dans le droit interne des États. Les travaux de la Commission du droit international sur le principe *aut dedere aut judicare* étayaient cette conclusion.

79. **M. Townley** (États-Unis d'Amérique) dit que, malgré l'importance du principe de la compétence universelle et sa longue histoire dans le droit international relatif à la piraterie, des questions fondamentales demeurent concernant son exercice à l'égard des crimes universels. La délégation des États-Unis encourage la Commission à poursuivre ses travaux sur la définition et la portée du principe.

80. Il serait utile d'analyser plus avant l'exercice concret de la compétence universelle, y compris les critères utilisés par les États pour déterminer s'ils doivent ou non l'exercer et la manière dont les États réagissent aux revendications de compétence concurrente émanant d'autres États. Les États-Unis, par exemple, peuvent s'abstenir d'exercer la compétence universelle lorsque l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'État dont des nationaux sont les premières victimes du crime peut engager l'action pénale et souhaite le faire. Plus précisément, il serait intéressant de savoir si les lois ou politiques d'autres États interdisent l'exercice de la compétence universelle lorsque cet exercice est possible, si cette possibilité tient à une considération de prudence ou si elle est considérée comme dénuée de pertinence.

81. Méritent également d'être examinées des questions relatives aux garanties d'une procédure régulière, y compris la manière dont les États assurent

ces garanties lorsqu'ils exercent la compétence universelle et comment les tribunaux nationaux ont jugé les contestations relatives aux garanties d'une procédure régulière. Aux États-Unis, les garanties d'une procédure régulière exigent que l'accusé puisse raisonnablement anticiper pouvoir être assujéti à la compétence des États-Unis lorsqu'il commet l'infraction. Dans le contexte de la piraterie, au moins un tribunal des États-Unis a conclu qu'aucun lien spécifique n'était nécessaire entre les États-Unis et l'accusé au motif que, la piraterie étant universellement condamnée, l'accusé devait savoir qu'il ferait l'objet de poursuites où qu'il soit appréhendé. Des garanties appropriées devraient être en place pour assurer l'exercice responsable de la compétence universelle, lorsqu'elle existe. La délégation des États-Unis aimerait savoir à quelles autres conditions ou garanties les États ont subordonné l'exercice de la compétence universelle.

82. Il serait également utile de continuer d'examiner la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle. S'il s'agit de deux notions distinctes, elles se recoupent néanmoins, en particulier dans les traités qui prévoient un régime « extrader ou poursuivre » et exigent également que les États établissent leur compétence pour connaître des crimes qu'ils répriment. Plus généralement, la délégation des États-Unis se féliciterait de disposer de davantage d'informations sur la pratique d'autres États et compte que ces questions seront examinées de manière aussi concrète que possible.

83. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que les divergences d'opinions entre les États sur le sujet de la compétence universelle sont compréhensibles, car les paramètres juridiques du concept demeurent quelque peu vagues. La compétence universelle doit dans tous les cas être exercée conformément aux règles du droit international coutumier, en particulier celles concernant l'immunité des représentants de l'État. De plus, il ne faut pas oublier que d'autres outils sont à la disposition des États et de la communauté internationale pour combattre l'impunité.

84. Bien que le débat sur la compétence universelle au sein de la Commission n'ait guère avancé au cours de l'année écoulée, la délégation russe ne s'oppose pas à ce que la Commission continue d'examiner la question dès lors que ses travaux ne font pas double emploi avec ceux d'autres organes. Il n'est toutefois pas certain que la Commission puisse de manière

réaliste espérer parvenir à un consensus sur la portée et l'application de la compétence universelle.

85. **M. Bamrungphong** (Thaïlande) dit que l'exercice approprié de la compétence universelle contribuera à la promotion du principe de responsabilité, à mettre fin à l'impunité et à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. La Thaïlande a, dans son Code pénal, donné compétence à ses tribunaux pour connaître des crimes graves, y compris ceux concernant la sécurité du pays, le terrorisme, le faux monnayage et la piraterie, même s'ils sont commis hors du territoire thaïlandais. De plus, pour donner effet aux traités internationaux auxquels elle est partie, la Thaïlande a adopté une législation établissant sa compétence pour connaître de certains crimes, dont la criminalité transnationale organisée et la traite des êtres humains, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète cette convention. Tout récemment, conformément à ses obligations internationales, le Gouvernement thaïlandais a commencé à rédiger une ordonnance royale sur la pêche pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cette ordonnance permettra aux tribunaux thaïlandais de poursuivre les personnes se livrant à ce type de pêche en quelque lieu que ce soit et quelle que soit leur nationalité et celle de leurs navires.

86. Les vues divergentes des États concernant la définition, la portée et l'application de la compétence universelle est l'une des raisons pour lesquelles les auteurs de certains crimes graves jouissent de l'impunité. Ces criminels doivent être traduits en justice; à tout le moins, ils devraient être poursuivis par l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis ou par l'État dont les nationaux en ont été les victimes. La délégation thaïlandaise estime qu'il faudrait charger la Commission du droit international d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle afin de donner davantage d'indications aux États sur la marche à suivre.

87. **M^{me} Sornarajah** (Royaume-Uni) dit que pour sa délégation la compétence universelle désigne la compétence nationale établie pour connaître d'un crime quel que soit le lieu où il a été commis, la nationalité du suspect ou de la victime ou les autres liens avec l'État du for. La principale raison d'être de

la compétence universelle est que les crimes internationaux les plus graves affectent l'ordre juridique international dans son ensemble et que tous les États doivent donc pouvoir en poursuivre les auteurs.

88. La compétence universelle doit être distinguée de certains autres types de compétence, comme la compétence des institutions judiciaires internationales, notamment la Cour pénale internationale, la compétence établie dans le cadre de traités prévoyant un régime « extraditer ou poursuivre », même si certains États, dont le Royaume-Uni, peuvent établir la compétence universelle au plan interne pour donner effet à de tels traités, et la compétence extraterritoriale des tribunaux nationaux pour connaître des infractions commises par des nationaux à l'étranger. Le Royaume-Uni a, dans certains cas, en ce qui concerne des crimes particulièrement odieux, élargi sa compétence extraterritoriale à des personnes autres que ses nationaux ayant un lien étroit avec le Royaume-Uni.

89. En droit international, la compétence universelle n'a à proprement parler été clairement établie que pour un petit nombre de crimes spécifiques, comme la piraterie et les crimes de guerre, y compris les violations graves des Conventions de Genève. La compétence universelle est facultative, à moins qu'il n'existe une obligation conventionnelle de poursuivre les auteurs d'un crime, par exemple comme celle figurant dans les Conventions de Genève en ce qui concerne les violations graves. En d'autres termes, en droit international et leurs obligations conventionnelles mises à part, les États sont habilités à exercer la compétence universelle pour connaître de tels crimes mais non obligés de le faire.

90. Il semble ne pas y avoir consensus au sein de la communauté internationale en ce qui concerne le nombre limité d'autres crimes que certains États considèrent comme relevant de la compétence universelle mais qui ne font pas l'objet de traités prévoyant cette compétence. C'est pourquoi une étude approfondie de la pratique des États et de l'*opinio juris* sera nécessaire pour déterminer s'ils sont reconnus par le droit international coutumier comme des crimes relevant de la compétence universelle et si l'exercice de cette compétence est assujéti à des conditions.

91. Le système juridique du Royaume-Uni repose sur la tradition selon laquelle, en règle générale, les autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction

est commise sont les mieux placées pour en poursuivre les auteurs, en particulier parce que c'est là que sont les preuves et les témoins et que les victimes peuvent voir que justice est faite. Toutefois, l'exercice de la compétence territoriale n'est pas toujours possible. Dans de tels cas, bien qu'il ne s'agisse pas d'une option de premier recours, la compétence universelle peut constituer un outil propre à assurer que les auteurs de crimes graves n'échappent pas à la justice. Il est souhaitable d'établir des garanties pour que la compétence universelle soit exercée de manière responsable.

92. Il ressort clairement du rapport du Secrétaire général qu'une diversité d'opinions subsiste parmi les États quant à la portée et l'application de la compétence universelle et quant aux conditions de son exercice. Dans ce contexte, il semble prématuré de tenter d'adopter de nouveaux instruments internationaux sur la question. La délégation du Royaume-Uni est néanmoins prête à contribuer à la poursuite des débats sur le sujet à la Sixième Commission.

93. **M. Hitti** (Liban) dit que, si la compétence universelle est importante pour engager la responsabilité des auteurs de crimes graves au regard du droit international, cette compétence ne doit pas être utilisée à des fins politiques ni exercée arbitrairement ou sélectivement, mais doit l'être de bonne foi et dans le respect des garanties d'une procédure régulière. Elle doit être exercée conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. À cet égard, c'est aux États concernés, dans l'exercice de leur compétence territoriale ou *ratione personae*, qu'il incombe au premier chef de poursuivre les personnes accusées des crimes les plus odieux. Conformément au principe de complémentarité, la compétence universelle ne doit être exercée que lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas engager des poursuites.

94. La communauté internationale doit d'abord se mettre d'accord sur les crimes relevant de la compétence universelle. Ces crimes doivent ensuite être clairement définis en droit international pour éviter les incohérences dans l'exercice de cette compétence. Ces questions pourraient faire l'objet d'une convention internationale.

95. La délégation libanaise se félicite des travaux du Groupe de travail sur le sujet et prend note du document informel de ce groupe, utile pour la poursuite des débats à la Commission. De plus, elle appuie la proposition tendant à ce que le sujet de la compétence universelle soit renvoyé pour examen à la Commission du droit international.

96. **M. Waweru** (Kenya) dit que les divergences d'opinions entre les États montrent que, si la compétence universelle n'est pas soigneusement définie et réglementée dans le cadre des normes acceptables du droit international, son exercice unilatéral par des États risque d'être abusif et de menacer la paix et la sécurité internationales.

97. La compétence extraterritoriale ne devrait être invoquée qu'à titre secondaire, lorsque les tribunaux nationaux ne veulent ou ne peuvent pas se saisir de la question. Il faut donc être prudent dans l'exercice de la compétence universelle, faute de quoi l'impunité au niveau national risque d'être remplacée par l'impunité au niveau international sous le couvert de la compétence universelle. La compétence de la Cour pénale internationale ne doit pas être confondue avec la compétence universelle. Le fait que certains États ne sont pas tenus responsables de crimes internationaux montre qu'il y a deux poids deux mesures. La politisation flagrante de la compétence universelle est préoccupante et la Commission devrait s'y arrêter. Lorsque le principe de la compétence universelle est applicable, il doit être exercé de manière équitable, uniforme et cohérente, sans abus ni sélectivité, et sans porter atteinte au principe essentiel régissant les relations entre les États. Le Kenya, comme d'autres États africains, est préoccupé par l'abus du principe de la compétence universelle, qui compromet l'application universelle de normes bien établies du droit international et ne contribue que de manière symbolique à la lutte contre l'impunité.

98. L'absence de conception commune de la portée et de l'application du principe de compétence universelle risque de porter atteinte à l'état de droit au niveau international. L'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux placée et la plus légitime pour examiner les vues divergentes sur les divers crimes devant relever de la compétence universelle, laquelle doit dans tous les cas être exercée de bonne foi et conformément au droit international. La communauté internationale devrait examiner et modifier le système de justice internationale, y compris le principe de la

compétence universelle, face à la complexité des démocraties mondiales et des réalités sociales. Le Kenya entend pour sa part participer activement aux travaux du Groupe de travail sur le sujet.

99. **M. Mahtab** (Inde) dit que son Gouvernement demeure convaincu que les auteurs de crimes devraient être traduits en justice et les considérations de technique procédurale, y compris l'absence de compétence, ne devraient pas empêcher qu'ils soient punis. Les bases de la compétence pénale comprennent la territorialité, liée au lieu où l'infraction a été commise, la nationalité, liée à la nationalité de l'accusé et, dans la pratique de certains États, la nationalité de la victime, ainsi que le principe de précaution, lié aux intérêts nationaux qui sont affectés. Le trait commun de ces bases de compétence est le lien entre l'État du for et l'infraction commise.

100. Dans le cas de la compétence universelle, il n'y a pas de lien entre l'État invoquant sa compétence et l'infraction ou son auteur; sa raison d'être tient au fait que certaines infractions touchent les intérêts de tous les États. La piraterie en haute mer est le seul crime pour lequel l'exercice de la compétence universelle est incontesté; l'exercice de cette compétence en relation avec la piraterie a été codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, divers traités internationaux prévoient la compétence universelle entre les États qui y sont parties pour ce qui est de certains autres crimes, comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.

101. La question est de savoir si la compétence prévue par ces traités peut être transformée en une compétence susceptible d'être exercée par tous les États, qu'ils soient ou non parties à ces traités. Des questions demeurent quant au fondement de l'élargissement d'une telle compétence, à la relation entre la compétence universelle et les lois relatives à l'immunité, la grâce et l'amnistie et l'harmonisation du droit interne. De plus, le principe de la compétence universelle ne doit pas être confondu avec l'obligation largement reconnue d'extrader ou de poursuivre ni être utilisée pour la court-circuiter.

102. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que le principe de la compétence universelle ne fait pas encore l'objet d'une conception commune. La Commission doit maintenant ouvrir un débat sur la base des raisons initiales ayant motivé l'inscription de

la question à son ordre du jour et en examiner les aspects pertinents à partir de perspectives différentes. Dans de nombreux systèmes juridiques, la compétence extraterritoriale doit reposer sur un traité multilatéral : les crimes ne peuvent faire l'objet de poursuites que s'ils sont ainsi qualifiés dans un traité auquel l'État concerné est partie. La portée du concept de crime international doit être dépourvue d'ambiguïté; en laisser l'interprétation aux tribunaux nationaux compromettrait la stabilité et l'intégrité du droit international. La délégation iranienne considère la compétence universelle comme une exception conventionnelle à l'exercice de la compétence pénale. Le principe qui prévaut est celui de la compétence territoriale, qui interdit aux États d'exercer leur compétence pénale au-delà de leurs frontières et est au cœur du principe de l'égalité souveraine des États.

103. La compétence universelle ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans la législation iranienne et ne semble jamais avoir été invoquée par les tribunaux iraniens. Néanmoins, le Code pénal confère à ces tribunaux compétence pour connaître des crimes réprimés par les traités internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie, quel que soit le lieu où ils ont été commis ou la nationalité de l'accusé, dès lors que celui-ci est présent en territoire iranien. La République islamique d'Iran est partie à de nombreux instruments internationaux, dont de nombreux énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Ce concept ne doit pas néanmoins être confondu avec le principe de la compétence universelle. Aucun des accords bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire conclus par le Gouvernement iranien ne mentionne la compétence universelle.

104. La principale préoccupation pour ce qui est de cette compétence est que son exercice peut aller à l'encontre de certains principes fondamentaux du droit international, en particulier l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui découle de l'égalité souveraine des États. On dit aussi que cette doctrine a été utilisée sélectivement. La compétence pénale doit être exercée à l'égard des étrangers sans parti pris et de bonne foi. Elle ne doit pas être exercée de manière arbitraire ni violer les immunités accordées par le droit international aux chefs d'État et de gouvernement, au personnel diplomatique et aux autres représentants de haut rang en fonctions. Le débat perdure sur la nature des crimes pouvant relever de cette compétence, sur les conditions

et les limites de son exercice et sur la nécessité éventuelle d'un lien entre le suspect et l'État du for et de la présence de l'accusé sur le territoire de cet État.

105. **M. Medina** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la Commission devrait continuer d'examiner les catégories de crimes devant relever de la compétence universelle, en mettant l'accent sur les crimes les plus odieux et les crimes contre l'humanité, comme le fait le Code pénal vénézuélien. La liste de ces crimes devrait être explicite et limitative. Pour prévenir la politisation de l'exercice de la compétence universelle, celle-ci ne doit pas être exercée au mépris de l'immunité accordée aux représentants de l'État. À cet égard, la délégation vénézuélienne estime que, bien que le Statut de Rome écarte les immunités accordées aux hauts représentants de l'État, la portée et l'application du principe de la compétence universelle devraient être envisagées dans le cadre des normes juridiques universellement acceptées, y compris la reconnaissance de ces immunités.

106. Quoi qu'il en soit, la compétence universelle a toujours un caractère complémentaire par rapport à celle des tribunaux nationaux lorsqu'il existe un lien juridictionnel de nationalité ou de territorialité. C'est pourquoi la compétence universelle ne peut être exercée que lorsque les tribunaux du territoire où le crime a été commis ou du pays dont l'auteur ou la victime a la nationalité ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer leur compétence.

107. La compétence universelle ne devrait être invoquée que sur la base d'une règle du droit international, par exemple un traité international; le renvoi à la législation interne ne suffit pas. De même, les crimes à l'égard desquels les tribunaux nationaux peuvent invoquer la compétence universelle doivent être suffisamment établis au niveau international et doivent dans tous les cas être limités à ceux qui préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble. Enfin, la compétence universelle doit être exercée conformément aux principes du droit international, y compris la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La délégation vénézuélienne est favorable à la poursuite de consultations informelles entre les délégations en vue de renvoyer le sujet à la Commission du droit international afin que son étude soit à l'abri des pressions politiques indues.

108. **M. Zhou Wu** (Chine) dit que la priorité pour la Commission, compte tenu de l'intention initiale de l'Assemblée générale lorsqu'elle a inscrit le sujet à son ordre du jour, doit être d'assurer l'application prudente du principe de la compétence universelle et d'en prévenir l'abus afin de ne pas nuire aux relations interétatiques. Lorsqu'ils appliquent et exercent la compétence universelle, les États doivent respecter strictement le droit international.

109. Les divergences d'opinions entre les États sont considérables sur le point de savoir quels crimes doivent relever de la compétence universelle, la seule exception étant la piraterie. Les règles pertinentes du droit international coutumier n'ont pas encore été identifiées. Pour le moment, une distinction devrait être faite entre la compétence universelle et l'obligation des États d'extrader ou de poursuivre, ainsi que la compétence expressément conférée à des organes judiciaires internationaux existants par des traités ou d'autres instruments juridiques.

110. En l'absence de consensus international sur la définition, la portée et l'application de la compétence universelle, les États ne devraient pas exercer unilatéralement cette compétence lorsqu'ils n'y sont pas expressément autorisés par le droit international positif. En s'abstenant de le faire, ils contribueraient à sauvegarder les principes fondamentaux du droit international et les intérêts communs de la communauté internationale, et contribueraient à un développement stable et sain des relations internationales.

111. **M^{me} Soulama** (Burkina Faso) dit que le principe de la compétence universelle peut être défini comme la faculté pour les juridictions nationales d'un État de connaître d'un crime commis hors des frontières nationales, indépendamment de la nationalité de l'auteur ou des victimes de ce crime et sans qu'il ait été porté préjudice aux intérêts de cet État. En tant qu'appoint à la compétence pénale ordinaire des États, et lorsqu'un affaiblissement des pouvoirs publics fait qu'il est difficile de poursuivre les auteurs d'atrocités au niveau national, l'exercice de la compétence universelle s'est révélé un outil efficace de lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble. Étant donné la porosité croissante des frontières, la compétence universelle permet de poursuivre les auteurs de tels crimes où qu'ils se trouvent.

112. S'il existe des divergences d'opinions considérables entre les États en ce qui concerne la portée et l'application de la compétence universelle, il ne faut ménager aucun effort pour parvenir à un consensus et répondre aux préoccupations. Pour être généralement acceptable, le principe doit être appliqué aux crimes internationaux les plus graves, en d'autres termes ceux qui relèvent du *jus cogens* et sont réprimés par le droit international conventionnel ou coutumier. Ces crimes comprennent le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des personnes, la prise d'otages et le faux-monnayage. L'application du principe doit reposer sur une définition suffisamment claire et précise des crimes en question, assortie de moyens de mise en œuvre au niveau national. Une fois qu'il y aura consensus quant aux crimes relevant de la compétence universelle, il appartiendra à chaque État d'adopter une loi établissant les procédures et les modalités de répression de ces infractions.

113. Au Burkina Faso, une loi donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adoptée en 2010. Outre qu'elle définit les crimes relevant du Statut, qu'elle détermine les autorités compétentes et énonce les peines applicables, cette loi s'applique également à d'autres crimes, comme ceux visés dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. Les tribunaux du pays peuvent donc exercer la compétence universelle pour connaître des crimes visés dans ces instruments, qui sont unanimement condamnés par la communauté internationale.

114. Les divergences de vues sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle ne devraient pas empêcher la communauté internationale de s'employer à combattre l'impunité au niveau international sur la base des principes et mécanismes classiques de la compétence pénale, comme la territorialité et la personnalité. À cet égard, le principe *aut dedere aut judicare* devrait compléter celui de la compétence universelle pour surmonter les difficultés associées à la répression des crimes internationaux. L'entraide judiciaire et la coopération devraient aussi être encouragées.

La séance est levée à 13 heures.